

## ARRETE INSTAURANT UN PANNEAU STOP

Le Maire de la Commune de NANCRAS,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;  
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R411-7, R411-8, R 411-25, R415-6  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière-livre I-3ème partie-intersections et régime de priorité-approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème partie-marques sur chaussées-approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;  
Vu l'avis du département en date du 05 octobre 2020,  
Vu l'intérêt général,  
Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation à l'intersection de la rue de l'Aunis (route départementale 117) et de la rue des écoles .

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 / A** L'intersection de la rue de l'Aunis (route départementale 117) et de la rue des écoles, la circulation est réglementée comme suit :  
Stop : les usagers circulant sur la rue des écoles devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue de l'Aunis, considérée comme prioritaire.

#### **ARTICLE 2/**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle-3ème partie-intersections et régime de priorité et 7ème partie-marques sur chaussées-sera mise en place par la Commune de Nancras.

#### **ARTICLE 3 /**

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

#### **ARTICLE 4/**

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

#### **ARTICLE 5/**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 6/**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de Nancras

#### **ARTICLE 7/**

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délais de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

#### **ARTICLE 8/**

Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de SAINT PORCHAIRE  
La police municipale pluri-communale Val de Seudre  
Monsieur le Maire de la commune de NANCRAS  
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à NANCRAS, le 05 octobre 2020

**Le Maire,**

**David RAFFE**

